

6429520061020ape

Direction des
collectivités territoriales
et de l'environnement

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :
Mme BELENFANT
☎ : 02.47.33.12.46.

H:\dcte3ic2\Word\Autorisation\
Arrêts délivrés\Démolisseur
Agrément Martin Dumagny.doc

ARRETE

**préfectoral complémentaire portant agrément de
Monsieur Dominique MARTIN DUMAGNY
(enseigne EUROPIECES AUTOS) pour
l'exploitation d'installations de dépollution et de
démontage de véhicules hors d'usage, situées en
zone industrielle de la Boitardière à CHARGE**

N°17990

Agrément VHU

n° PR 37 00011 D

Le Préfet d' Indre-et-Loire , Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} : installations classées pour la protection de l'environnement, et titre 4 : élimination des déchets et récupération des matériaux,

Vu le décret n°77-1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles 18 et 43-2,

Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage et notamment ses articles 9 et 12,

Vu l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,

Vu l'arrêté préfectoral n°14007 du 09 juillet 1993 autorisant la société EUROPIECES à exploiter à Chargé en zone industrielle de la Boitardière, une unité de traitement de véhicules hors d'usage,

Vu la demande d'agrément présentée le 03 mai 2006 par M. MARTIN DUMAGNY (enseigne EUROPIECES AUTOS) en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,

Vu les compléments au dossier de demande d'agrément fournis le 15 juin 2006 et le 08 septembre 2006 par M. MARTIN DUMAGNY (enseigne EUROPIECES AUTOS),

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2006,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis dans sa séance du 19 octobre 2006,

Considérant que :

- la demande d'agrément présentée le 03 mai 2006 et complétée les 15 juin 2006 et 08 septembre 2006 par M. MARTIN DUMAGNY (enseigne EUROPIECES AUTOS) comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,
- que le pétitionnaire s'est engagé à respecter le cahier des charges "démolisseur" défini en annexe I de cet arrêté,
- que les non-conformités relevées par l'organisme ayant fourni l'attestation de conformité visée à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 susvisé ont été levées depuis le contrôle de l'organisme,

- que l'exploitant s'est engagé à mettre en place un bac de rétention sous les stockages des huiles et fluides issus des véhicules hors d'usage, dès la fin du mois de septembre 2006,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1.

M. MARTIN DUMAGNY (enseigne EUROPIECES AUTOS) dont les installations sont situées en zone industrielle de la Boitardière à CHARGE, **est agréé** pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sous le numéro **PR 37 00011 D** ("démolisseur").

L'agrément est délivré pour une **durée de deux ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2.

M. MARTIN DUMAGNY (enseigne EUROPIECES AUTOS) est tenu, dans l'activité pour lequel il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3

L'arrêté préfectoral du 09 juillet 1993 susvisé est complété par les articles suivants :

Article 3.1

Les déchets pouvant être admis et traités sur le site sont les véhicules hors d'usage remis par des garagistes, des compagnies d'assurance, des particuliers voire des domaines et provenant notamment des départements suivants : Indre-et-Loire et Loir-et-Cher.

L'admission de tout autre type de déchet est interdite.

La quantité annuelle admise est limitée à 800 véhicules hors d'usage, soit 600 tonnes.

Les déchets admis sont éliminés conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et à la réglementation en vigueur.

Article 3.2

Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides et des pièces enduites de graisses, d'huiles, de produits pétroliers ou de produits chimiques divers, etc... y compris des pièces détachées destinées à la vente, est réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Le sol est imperméable.

Des réserves d'absorbants sont disponibles à proximité.

Article 3.3

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Article 3.4

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Des dispositions sont prises pour recueillir les fluides récupérés (carburants, huiles de carters moteurs, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide) ; les fluides recueillis sont stockés dans des récipients ou dans des bacs étanches appropriés, équipés d'un dispositif de rétention.

Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. La quantité de pneumatiques usagés entreposée est limitée à 150 unités. Le dépôt est situé à plus de 10 mètres de tout autre bâtiment.

Article 3.5

Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être traitées avant rejet, a minima par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique, conçu et dimensionné en fonction du débit à traiter. En tout état de cause, les rejets devront respecter les valeurs limites fixées ci-après :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- température inférieure à 30°C.

Paramètres	Concentrations (mg/l)
- M.E.S.T.	100
- D.C.O. (NFT 90-101)	300
- Hydrocarbures totaux (NFT 90-114)	15
- Indices phénols (NFT 90-109)	0,3
- Métaux Totaux (NFT 90-112)	15
- Phosphore (phosphore total)	10
- Plomb	0,5

Article 3.6

L'exploitant tient à jour un registre chronologique (qui peut-être informatisé) des déchets sortants ; ce registre fait apparaître :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- la date d'enlèvement ;
- le tonnage des déchets enlevés ;
- le nombre de carcasses de VHU ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis le cas échéant ;
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé ;
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale ;
- la désignation du (ou des) mode(s) de traitement réalisé(s) dans l'installation destinataire finale et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/442/CEE du 15 juillet 1975 ;
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998 susvisé.

Article 4

M. MARTIN DUMAGNY (enseigne EUROPIECES AUTOS) est tenu, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation susvisée, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

Article 5

Le Secrétaire Général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et dont une ampliation est notifiée à Monsieur MARTIN DUMAGNY (enseigne EUROPIECES AUTOS).

Fait à Tours, le 20 octobre 2006

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé
Salvador PÉREZ

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N° PR 37 00011 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé :

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.